

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante :

"S.E.R.O.P.P."

Société Européenne de Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique

Article 3 : OBJET

L'association, sans but lucratif, a pour objet :

- **de créer un réseau de professionnels européens s'intéressant à la recherche scientifique en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique.**
- **de mettre en place un Comité Scientifique Consultatif composé d'ostéopathes, de médecins et de scientifiques référents dans le domaine de la périnatalité et de la pédiatrie pour :**
 - **contribuer à la mise en place des protocoles de recherches dans les différents pays européens;**
 - **mettre en place une réflexion sur les actes ostéopathiques pratiqués dans le domaine de la périnatalité et de la pédiatrie ;**
 - **organiser, en collaboration avec les organismes référents dans le domaine de la Santé, une Conférence de Consensus qui permettra à un jury de scientifiques, d'établir des recommandations professionnelles.**
- **de promouvoir la Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique, et de développer la concertation et la collaboration entre les différents acteurs de Santé.**
- **de mettre en œuvre les moyens propres à la réalisation de ces buts, et plus généralement toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ce projet.**

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à

161 RUE DU CHEVALERET 75013 PARIS

Le siège social peut être transféré à toute époque par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire si le siège social est transféré dans une autre ville.

SEROPP

Société Européenne de Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique
161, rue du Chevaleret 75013 Paris

Comité Scientifique

Contact e-mail seropp@orange.fr

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence, leur titre ou les services rendus.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, les personnes qui en expriment le désir par leur présence à l'assemblée générale.

Article 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au président.
- Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion pour motifs graves après avoir entendu l'explication des intéressés.
- Les personnes décédées
- Les personnes dont le conseil d'administration a prononcé la radiation pour défaut de paiement de leur cotisation 6 mois après l'échéance de celle-ci.

Article 8 : RECOURS

Les décisions d'exclusion pour motifs graves prises par le conseil d'administration sont susceptibles de recours devant l'assemblée générale qui statuera définitivement.

Article 9 DROITS ET OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre doit respecter les présents statuts et payer les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Il a le droit de faire appel aux services de l'association pour les opérations entrant dans son objet.

Il a voix délibérative aux assemblées dans les conditions ci-après visées.

Article 10 : ADMINISTRATION

L'association est administrée :

Par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins élus pour 3 ans par l'assemblée générale, ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un ou plusieurs secrétaires
- d'un trésorier

Le conseil est élu pour 3 ans.

En cas de vacance le conseil pourvoit immédiatement au remplacement de ses membres par cooptation.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres ainsi élus achèvent le mandat du membre du conseil d'administration qu'ils ont été appelés à remplacer.

SEROPP

Société Européenne de Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique
161, rue du Chevaleret 75013 Paris

Comité Scientifique

Contact e-mail seropp@orange.fr

Article 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an.

Article 12 : POUVOIRS

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entre dans l'objet de l'association et qui n'est pas réservé à l'assemblée générale.

Article 13 : PRESIDENT

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 14 : LE VICE-PRESIDENT

Le vice-président assure le fonctionnement des nominations qui peuvent être constituées en rendant compte au conseil d'administration. Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 15 : SECRETAIRE GENERAL,

Le secrétaire général assiste le président dans ses tâches, rédige les procès verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.
Le Secrétaire assiste le Secrétaire Général dans ses tâches.

Article 16 : TRESORIER

Le Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dettes, utilise les fonds suivant les instructions du conseil d'administration.
Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses tâches.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Composition :

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Réunion :

- Elle se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire.
- Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs.
- 15 jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, il ne comporte que les décisions émanant de ce dernier ainsi que celles communiquées par les membres de l'association au moins 8 jours avant la date de la réunion sous forme de simple lettre.
- Le Président assisté des membres du comité préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier, assisté du Trésorier Adjoint rend compte sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

SEROPP

Société Européenne de Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique
161, rue du Chevaleret 75013 Paris

Comité Scientifique

Contact e-mail seropp@orange.fr

- Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.
- En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante.
- Pour délibérer valablement l'assemblée doit réunir au moins la moitié des membres inscrits et à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint une 2^{ème} assemblée sera convoquée et pourra délibérer quelque soit le nombre des voix des membres présents ou représentés.

Pouvoirs :

- L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, elle approuve toute modification des statuts.

Article 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale.
- Des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Des revenus de manifestations organisées, sportives, culturelles, congrès, et autres.
- Des subventions et dons qui pourront lui être accordés par des fonds privés.

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale.

Article 20 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minima de la moitié des membres régulièrement inscrit et à jour de leur cotisation lors de la réunion.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix.

En cas de dissolution de l'association il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire et qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 21: CONTESTATIONS

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 22 : FORMALITES

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris
En autant d'exemplaires que de droit

SEROPP

Société Européenne de Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique
161, rue du Chevaleret 75013 Paris

Comité Scientifique

Contact e-mail seropp@orange.fr

L'an deux mille sept, le 17 janvier

la Présidente
Roselyne Lalauze-Pol

le Secrétaire Général
Jean Berthet

SEROPP

Société Européenne de Recherche en Ostéopathie Périnatale et Pédiatrique
161, rue du Chevaleret 75013 Paris

Comité Scientifique

Contact e-mail seropp@orange.fr

Association loi de 1991 n° 07 / 0809 Préfecture de Paris